



Groupe de travail régional de Hasselt

27 novembre 2020 (via Teams)

PV

27 NOVEMBRE 2020

CONVENOR	Ward Smits (Voka – réseau d'entreprises flamand) – Rudi Lodewijks (AGD&A)
SECRÉTAIRE	Rudi Lodewijks
PRÉSENTS	AGD&A : Rud Lodewijks, Jeroen Sarrazyn, Gert Verboven, Wendy Piette, Agnes Lahou, Nathalie Sterkmans, Bart Engels, Sophany Ramaen, Lisa Vivys Membres de Voka – Chambre de Commerce Limbourg: Ward Smits, Nike, Acros Organics/Thermofisher Scientific, H. Essers, Tessenderlo Chemie, WA Customs Belgique, Roland Central Europe, Janssen Pharmaceutica, Graco, Aurubis, Stanley Black&Decker, Kuehne +Nagel, Aurubis, EY, Sanofi, Ineos, Mazda Europe, Mobis Parts Europe, Biobest, Borealis, Bose
EXCUSÉ :	Petra Tack AGD&A
ABSENT(S)	

Ouverture de la réunion

Le Forum régional d'Hasselt est ouvert par monsieur Ward Smits (Voka Hasselt) et monsieur Rudi Lodewijks (AGD&A).

Point 1 de l'ordre du jour : Modification participants AGD&A Groupe de travail régional d'Hasselt (explication de Rudi Lodewijks)

Eric De Smedt, ancien directeur du Centre régional AGD&A de la région d'Hasselt, a pris sa retraite le 1er juillet 2020. Il sera suivi par Rudi Lodewijks, qui assumera également le rôle de coordinateur de l'AGD&A.

Composition participants AGD&A

- Rudi Lodewijks – Conseiller général a.i. Regio Hasselt (Convenor)
- Agnes Lahou – Conseiller-Chef de division-Gestion de la Déclaration Hasselt
- Wendy Piette – Conseiller-Chef de division – Opérations 1 Hasselt
- Gert Verboven – Conseiller-Chef de division – Opérations 2 Hasselt
- Nathalie Sterkmans – Conseiller – chef de team – Team Autorisations Hasselt
- Petra Tack – Conseiller – Marketing Hasselt

PPT dia 4

Point 2 de l'ordre du jour : Nouvelle structure du Forum National (explication de Nathalie Sterkmans)

Le 9 juillet 2020, le comité de pilotage du Forum National a décidé de réformer la structure du Forum National en passant de 8 groupes de travail nationaux à 5 groupes de travail, à savoir :

1. Groupe de travail Accises
2. Groupe de travail Questions européennes et générales (remplaçant les groupes de travail Dispositions générales et Régimes particuliers)
 - a. Groupe de projet Compétence professionnelle
3. Groupe de travail Stratégie numérique (remplaçant le GT ICT)
4. Groupe de travail Communication et Marketing
 - a. Sous-groupe de travail self-assessment (à créer)
5. Groupe de travail Operations (remplaçant le GT Marchandises introduites, Sortie de marchandises et Processus de contrôle)

- a. Sous-groupe de travail Brexit
- b. Sous-groupe de travail Consolidation

Présentation [Ppt](#) dia 5 à 8.

Point 3 de l'ordre du jour : Brexit (explication de Jeroen Sarrazyn)

Dans le cadre du BREXIT imminent, Jeroen Sarrazyn de la Cellule Coordination du Brexit AGD&A a fait un exposé sur l'état des lieux concernant le Brexit.

Dans le cadre du Brexit, l'AGD&A travaille sur les 5 thèmes suivants :

Sujet 1 : Surveillance douanière sur tous les flux de marchandises entre l'UE et le RU

Sujet 2 : Informer le secteur du commerce et les particuliers quant aux conséquences du Brexit sur le plan du travail sur mesure

Sujet 3 : Remédier au manque d'espace physique dans les terminaux privés pour les marchandises avant dédouanement

Sujet 4 : Activités douanières au terminal Eurostar (gare de Bruxelles-Midi)

Sujet 5 : Le 'délai de grâce' pour les infractions liées au Brexit pour les entreprises agissant de bonne foi

Quelques exemples de flux de marchandises possibles entre l'UE et le Royaume-Uni ont également été abordés, avec un aperçu des formalités et des procédures à appliquer. Les informations détaillées se trouvent dans la présentation ci-jointe (ppt).

Présentation [Ppt](#) dia 9 à 26 inclus.

Point 4 de l'ordre du jour : Transfert IST (explication de Rudi Lodewijks)

Une brève explication a été donnée concernant le projet pilote « Transfert de marchandises sous le régime de Dépôt temporaire ».

La définition a été citée afin de clarifier ce que l'on entend exactement par transfert des marchandises sous le régime de dépôt temporaire, les différentes procédures et les principales conditions ont été discutées. Le statut concernant le lancement du projet et la sélection des firmes pilotes a également été expliqué.

Présentation [Ppt](#) dia 27 à 31 inclus.

Point 5 de l'ordre du jour : E-globalisation (explication par Rudi Lodewijks)

L'attention a été attirée sur la nouvelle procédure e-globalisation, qui à partir du 1er février 2022 doit être appliquée par tous les titulaires d'une autorisation Inscription dans les écritures du déclarant (EIDR) avec globalisation.

Une brève explication a été donnée concernant le fonctionnement de l'e-globalisation et a souligné que les titulaires de l'autorisation commencent à se préparer en temps utile à l'adaptation de leurs systèmes pour appliquer la nouvelle procédure E-globalisation. Après la mise en service des 2 firmes pilotes « go-live », l'e-globalisation peut être appliquée. Il est donc possible de commencer l'e-globalisation avant l'échéance du 1er février 2022. Les tests sont possibles via l'environnement de test PLDA. A partir du 1er février 2022, les titulaires d'autorisations de l'autorisation EIDR avec globalisation ne pourront plus les appliquer sans E-globalisation, et dans ce cas, les déclarations devront être présentées de manière transactionnelle

Les titulaires d'autorisation sont priés de tenir les services de contrôle ABC et le coordinateur des clients informés du planning concernant l'e-globalisation afin qu'ils puissent éventuellement fournir le soutien nécessaire.

Présentation [Ppt](#) dia 32 à 34 inclus.

Point 6 de l'ordre du jour : Site de publications récentes intéressantes Forum National
(explication de Rudi Lodewijks)

Les publications ont été reprises dans le ppt à titre d'information

Présentation [Ppt](#) dia 35.

Point 7 de l'ordre du jour : Questions reçues des entreprises (explication de Rudi Lodewijks)

Question de Kuehne + Nagel (Achilles Van Beurden)

La procédure simplifiée de confirmation d'exportation pour les opérateurs agréés OEA

Le règlement d'application (UE) 2015/2447 prévoit la procédure de recherche, comme le mentionne également la lettre mensuelle du service ESD :

« Cette preuve peut être fournie, notamment, par l'un des moyens suivants ou par une combinaison de ceux-ci : (conformément à l'article 335 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015) »

Ces derniers mois, nous avons remarqué qu'une « combinaison de » documents est demandée pour la sélection effectuée, en contradiction avec l'article 335 UE (2015/2447) et avec le contenu ultérieur de la lettre de l'ESD :

« Les déclarations ci-dessus n'ont pas été présentées au bureau de sortie, veuillez donc également soumettre, avec la facture, la copie AWB ou B/L ».

Cela rend la procédure moins simple qu'elle ne l'était à l'origine et, selon notre expérience, seule l'ESD d'Hasselt a adapté la procédure.

Notre question est de savoir si la procédure simplifiée initiale pour les opérateurs agréés OEA a été adaptée et si cette adaptation est appliquée par toutes les ESD.

Réponse AGD&A:

Certaines des déclarations non confirmées pour l'exportation sont toujours sous le statut « sous mainlevée » au lieu du statut « libéré ». La raison est que les marchandises n'ont pas été présentées / ne sont pas arrivées au bureau de sortie ? Il est donc juste que nous nous posions la question : Sont-elles bien parties ?

Lorsque nous demandons des données complémentaires, il apparaît que dans certains cas, les envois ne sont en effet pas encore partis et qu'il aurait été injustifié de déterminer l'exportation uniquement sur la base d'une facture.

« Dans votre argumentation, vous faites référence à l'article 335 du règlement d'exécution qui stipule que la facture peut être présentée comme un élément de preuve alternatif. Toutefois, l'article 334 du règlement d'exécution stipule que la sortie ne peut être confirmée que si le bureau d'exportation considère que la preuve présentée à l'article 335, paragraphe 4, est suffisante. Dans le cas présent, le service ESD a décidé que les documents présentés étaient insuffisants et a demandé à juste titre des informations complémentaires. L'article 335 stipule également qu'il doit être possible de présenter une combinaison des éléments de preuve énumérés.

Confirmation de la sortie des marchandises (article 334 du règlement d'exécution)

1. Le bureau de douane d'exportation confirme la sortie des marchandises au déclarant ou à l'exportateur dans les cas suivants :

a) lorsque ce bureau a été informé de la sortie des marchandises par le bureau de douane de sortie ;

- b) lorsque ce bureau est identique au bureau de douane de sortie et que les marchandises sont sorties ;
c) lorsque ce bureau estime que la preuve fournie conformément à l'article 335, paragraphe 4, du présent règlement est suffisante.
2. Lorsque le bureau de douane d'exportation a confirmé la sortie des marchandises conformément au paragraphe 1, point c), il en informe le bureau de douane d'exportation.

Présentation [PPT](#) dia 37 à 41.

Question de WA Customs (Benny Van Laerhoven)

EiDR –représentation directe

En tant qu'agent en douane, nous sommes en possession d'une autorisation EiDR libre pratique avec notification et sans globalisation.

Nous avons maintenant plusieurs clients sur cette autorisation et il y en a encore d'autres qui souhaitent l'utiliser.

Le problème est que nous n'avons pas la possibilité de proposer l'importation pour ces clients sur cette autorisation en représentation directe.

La seule option pour rendre cela possible avec cette autorisation est que nous obtenions un aperçu des écritures du client.

Bien sûr, ce n'est pas quelque chose d'évident et nous devons chercher des alternatives moins intéressantes (LCDA ou autorisation EiDR de la société elle-même, dans les deux cas cela coûte du temps et de l'argent au client (à cause de la garantie)).

Ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi il a été décidé que cette lourde obligation (aperçu des écritures) semble nécessaire ?

L'importateur conclut un accord de représentation directe avec un agent en douane et indique que toutes les informations nécessaires seront fournies.

Pourquoi cette exigence supplémentaire est-elle donc intégrée, car elle n'est pas fondée sur la réglementation européenne et ne fait que compliquer la tâche de l'agent en douane pour organiser correctement son activité.

Cette exigence peut-elle être examinée pour voir si elle peut être adaptée ou si l'on peut justifier d'une autre manière la raison pour laquelle elle a été fixée telle quelle ?

Réponse AGD&A :

Les obligations ne sont pas explicitement prévues dans la législation de l'UE mais découlent de définitions : EiDR

- Inscription dans les écritures du Déclarant (article 182 CDU)
- Simplification avec le dépôt de la déclaration sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant

Déclarant :

La personne qui dépose une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration ou une notification de réexportation en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration ou une telle notification est déposée. art 5. 15 du CDU

Représentant en douane

Toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière (ART. 5 6 du CDU)

- Représentation directe : le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui (art. 18 du CDU).

=> en cas de représentation directe : **déclarant = PERSONNE REPRÉSENTÉE/CLIENT**

- Représentation indirecte : le représentant en douane agit en son nom mais pour le compte d'autrui (art. 18 du CDU)

=> en cas de représentation indirecte : **déclarant = REPRÉSENTANT EN DOUANE**

(ATTENTION : La représentation indirecte ne peut être effectuée en cas de placement sous PA, PP, IT, et particulier ED - note EOS/DD 013.928)

Conséquences des définitions pour l'EiDR :

- L'autorisation EiDR au nom du représentant en douane et de la représentation est **directe** :

DÉCLARATION = Inscription dans les écritures de la PERSONNE REPRÉSENTÉE/CLIENT

- L'autorisation EIDR au nom du représentant en douane et de la représentation est **indirecte**
DÉCLARATION = Inscription dans les écritures du REPRÉSENTANT EN DOUANE

Représentation schématique :

Invoer/Uitvoer	Vergunninghouder	Vertegenwoordiging	Opmaak aangifte
economische operator	economische operator	=	economische operator
economische operator	economische operator	direct ←	douanevertegenwoordiger (in vergunning)
economische operator (in vergunning)	douanevertegenwoordiger (uitgesloten plaatsing DE, AV, PV, BB, TI)	indirect ←	douanevertegenwoordiger
economische operator (in vergunning)	douanevertegenwoordiger	direct ←	douanevertegenwoordiger
	economische operator	indirect ←	douanevertegenwoordiger

présentation [PPT](#) dia 43 à 47

Question de Mazda Motor Logistics Europe SA (Kjell Jamin)

Demandes e-INF sur le EU Trader Portal

J'aimerais que les demandes e-INF soient reprises sur l'EU trader portal. Nous avons une 'unexpected error' sur 50% de nos demandes, ce qui fait que nous ne pouvons pas utiliser le INF.

Réponse AGD&A :

Le problème (utilisation, problèmes de connexion, bugs, etc...) nous est connu et a été transmis aux services concernés

Le problème informatique a été détecté et sera résolu avec la prochaine version (début 2021 ?)

Dans l'intervalle, des initiatives ont été prises pour promouvoir le transfert de connaissances et la communication entre les experts des différentes succursales.

Présentation [PPT](#) dia 48

Question d'Aurubis (Olivier Deprez)

Octroi d'une autorisation Report de vérification

Les douanes peuvent-elles fournir une brève mise à jour sur l'octroi ou non d'une autorisation de vérification : je me réfère ici à l'avis du 19 octobre 2019 sur le Forum National qui indique que cet avantage ne sera plus accordé aux titulaires d'une autorisation OEA-C qui ne détiennent pas de décision spécifique en la matière/

Cela signifie-t-il qu'un tel avantage peut toujours être demandé par les titulaires d'une autorisation OEA-F (et dans quelles conditions), qu'implique exactement cette procédure avec décision ?

Réponse AGD&A :

La concertation entre Opérations et Législation a été relancée concernant les conditions d'octroi de l'autorisation. Nous devons tenir compte des conditions et des restrictions imposées par la Commission.

Nous examinons actuellement les conditions dans lesquelles nous pouvons délivrer une autorisation pour le Report de vérification.

Présentation [PPT](#) dia 49

Il a été décidé de ne pas encore fixer de date ou de lieu pour la prochaine réunion, en attendant l'évolution des mesures liées au coronavirus.